

**AFF - 008 NOTICE D'INFORMATION**

**DROIT D'OPTION D'UN ASSURE POLYPENSIONNE POUR LE REGIME DE PRISE EN CHARGE  
DE SES FRAIS DE SANTE**



Si vous êtes "polypensionné", cet imprimé vous permet d'opter pour la prise en charge de vos frais de santé par l'un des régimes de sécurité sociale obligatoire vous servant une pension.

À cette fin, vous devez nous transmettre une photocopie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour et un relevé d'identité bancaire (IBAN) et nous faire connaître :

- votre identification,
- liste des régimes qui vous servent une pension
- le régime actuel qui prend en charge vos frais de santé,
- votre choix du régime général comme nouveau régime qui prendra en charge vos frais de santé.

Vous êtes polypensionné si vous n'exercez pas une activité professionnelle et percevez plusieurs pensions - de vieillesse ou d'invalidité - servies par plusieurs régimes de sécurité sociale.

Si vous percevez plusieurs pensions, vos frais de santé sont pris en charge par celui des régimes dont vous relevez à la date à laquelle a débuté la situation de cumul. Il s'agit donc de votre dernier régime d'activité.

Si vous percevez des pensions de façon successive, vos frais de santé sont pris en charge par le régime qui vous a servi votre première pension.

Si vous souhaitez opter pour le remboursement de vos frais de santé par un autre régime, lié au versement de vos pensions (sauf au titre d'une pension de réversion), il vous suffit de remplir cet imprimé.

Votre option prendra effet, au plus tard, le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois civil qui suit la date de réception de votre demande.

Le nouveau régime informera le régime qui devait prendre en charge le remboursement de vos frais de santé dans les 15 jours suivant la date de réception de votre demande.

---

**Important :**

l'option, au titre de la perception d'une pension par un régime spécial, est réservée aux assurés justifiant d'une ancienneté minimale, en tant qu'actif, de quinze années dans ce régime.

---